

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 05577
Numéro SIREN : 477 866 214
Nom ou dénomination : FINANCIERE EFICIUM

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2021 sous le numéro de dépôt 29293

FINANCIERE EFICIUM
Société par actions simplifiée
au capital de 237 329,60 euros
Siège social : 88, avenue des Ternes, 75017 PARIS
477 866 214 RCS PARIS
(la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSEMBLEE GENETALE EXTRAORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2020**

L'an 2020,
Le 19 novembre,
A 14 heures

Les Associés de la société FINANCIERE EFICIUM s'est réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

En présence de Monsieur Jean-François RENAULT, en sa qualité de Président de la Société.

La société EXELMANS AUDIT ET CONSEIL, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement informée, est absente et excusée.

L'Assemblée Générale est appelé à prendre les décisions sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Conversion d'actions de préférence existantes ADP2014 en actions ordinaires ; modalités de conversion des actions de préférence en actions ordinaires,
- Refonte intégrale des statuts,
- Autorisation à donner pour nantir 193 324 actions ordinaires issue de la conversion des ADP2014
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle :

- qu'aux termes d'un acte de cession d'actions en date du 19 novembre 2020 (ci-après le « l'Acte de cession »), il a été convenu que la société VELVET INVEST procède à l'acquisition des cent quatre-vingt-treize mille trois cent vingt-quatre (193 324) ADP2014 au capital de la Société, (ci-après l' « **Opération** »),
- que l'Opération a été définitivement réalisée ce jour, la Société VELVET INVEST est devenue l'unique propriétaire des ADP2014,

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelé à prendre les décisions sur l'ordre du jour

Il est donné lecture du rapport Président visé à l'article R 228-18 du Code de commerce.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce.

PREMIERE DECISION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et après avoir pris connaissance des décisions prises à ce sujet par le titulaire Unique des ADP2014, décide de convertir à compter de ce jour :

- les 193 324 actions de préférence ADP2014 en 193 324 actions ordinaires, à raison d'une (1) ADP2014 pour une (1) action ordinaire ;

Cette conversion entraîne la suppression, à compter de ce jour, de tous les avantages et droits particuliers attachés aux ADP2014.

En conséquence, l'Assemblée Générale constate que le capital social de la Société demeure fixé à 237 329,60 euros, et qu'il est désormais divisé en 593 324 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,4 euro, de même catégorie, entièrement libérées et intégralement souscrites.

DEUXIEME DECISION

L'Assemblée Générale, afin de tenir compte de l'adoption de la décision ci-dessus sur la conversion des actions de préférence et du fait que le capital social de la Société est à ce jour uniquement composé d'action ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du projet de statuts refondus, adopte, article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts refondus de la Société.

TROISIEME DECISION

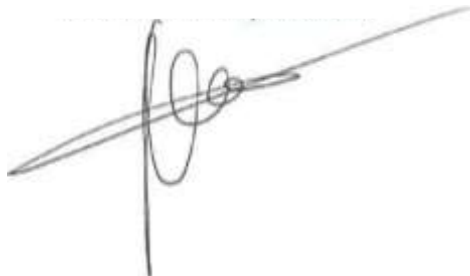
L'Assemblée Générale, en garantie des engagements pris par la Société VELVET INVEST auprès de la CAISSE D'EPARGNE Ile de France (ci-après la « Banque ») autorise le nantissement au profit de la Banque des 193 234 actions ordinaires issues de la conversion des ADP2014 décidée ci-avant et agréée la Banque en cas de réalisation forcée des actions nanties, conformément aux termes de l'article L. 228-26 du Code de commerce.

QUATRIEME DECISION

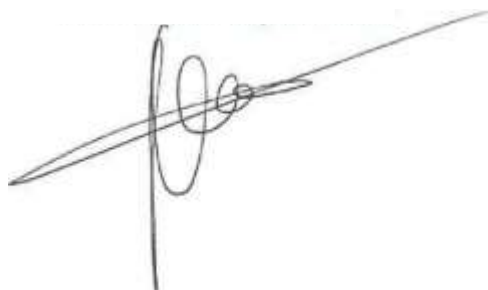
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal par les Associés

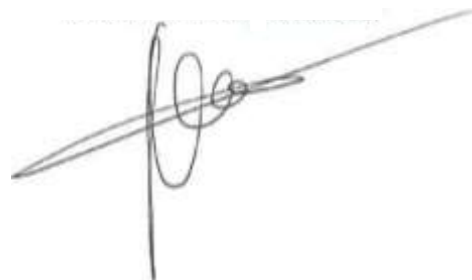
Pour la Société VELVET INVEST
Monsieur Jean-François RENAULT

A handwritten signature in dark ink, featuring a stylized 'J' and 'F' followed by a horizontal line.

Monsieur Jean-François RENAULT

A handwritten signature in dark ink, featuring a stylized 'J' and 'F' followed by a horizontal line.

« FINANCIERE EFICIUM »
Société par Actions Simplifiée au capital de 237.329,60 Euros
Siège social : 88 Avenue des Ternes — 75017 PARIS
477 866 214 RCS PARIS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

Modifiés par :

- Augmentation de capital par Age en date du 20 juillet 2006
- Augmentation de capital par Age en date du 9 novembre 2007
- Transfert du siège social, modification de l'objet social et changement de dénomination sociale du 23 janvier 2009
- Augmentation de capital et émission d'actions de préférences et modification de l'objet social du 19 mai 2014 et du 16 juin 2014
- Direction Générale modification article 12 en date du 30 juin 2014.
- Conversion des actions de préférences et modifications statutaires suivant les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2020

Certifiés conformes par le Président

Suivant les décisions de l'Assemblée Générale en date du 19 novembre 2020

Article premier - Forme.

La société est une société par actions simplifiée (S.A.S.). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet.

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, la gestion, la cession de droits sociaux et valeurs mobilières, au moyen d'apports, achats, souscriptions, échanges, cessions ou de toute autre manière, la participation dans toutes sociétés, quel qu'en soit l'objet, et plus généralement la gestion d'un portefeuille de titres et de participations,
- toutes prestations de services liées à des fonctions de direction, de gestion, d'animation ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations, ainsi qu'éventuellement tout service administratif, juridique, comptable, financier et de gestion de trésorerie et toutes prestations, services, études, mises à dispositions, assistance pour leur compte,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres similaires ou connexes.

La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société avec toute autre société, et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Société maintiendra jusqu'au 1^{er} janvier 2020 exclusivement une activité industrielle et commerciale telle que visée par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et n'exercera aucune des activités exclues par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, notamment les activités de gestion de patrimoine mobilier et les activités de gestion ou de location d'immeubles, sauf lorsque l'activité non éligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible tout en respectant les conditions suivantes:

- identité de clientèle;
- prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire;
- nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales.

Article 3 - Dénomination.

La dénomination sociale est « **FINANCIERE EFICIUM** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social.

Le siège social est fixé à **PARIS 17^{ème}, 88 Avenue des Ternes.**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision des associés, selon l'article 16 des statuts.

Article 5 - Durée.

La société a une durée de 99 ans à compter de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Les associés soussignés ont fait apport à la société, à savoir:

(1)	Lors de la constitution le 06 juillet 2004, la somme de CENT MILLE euros	100 000,00 €
(2)	Lors de l'augmentation de capital du 20 juillet 2006, la somme de VINGT MILLE euros par apport en compte courant de M Jean François RENAULT	20 000,00 €
(3)	Lors de l'augmentation de capital du 9 novembre 2007, la somme de QUARANTE MILLE euros, par apport en compte courant de M Jean François RENAULT	40 000,00 €
(4)	Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2014 et d'une décision du Président en date du 19 mai 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 43 244,80 euros, par l'exercice de bons de souscription d'actions	43 244,80 €
(5)	Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2014 et d'une décision du Président en date du 16 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 34 084,80 euros, par l'exercice de bons de souscription d'actions	34 084,80 €
Soit au total une somme de		----- 237.329,60 €

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 237.329,60 euros. Il est divisé en 593.324 actions de 0.40 euros de valeur nominale, toutes de même catégorie

Article 8 - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

Article 9 - Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants soit par émission d'actions de préférence.

Article 10 - Transfert des actions.

Toutes les cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à l'agrément de l'unanimité des associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de cession de droits d'attribution, de souscription à une augmentation de capital, de renonciation au droit de souscription ou d'une opération emportant transfert à titre universel de patrimoine.

L'associé cédant notifiera aux autres associés de la société le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro de registre du commerce et des sociétés, la composition de ses organes de direction ainsi que l'identité précise des associés du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert ou l'évaluation et les conditions de la cession.

Les autres associés disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître leur décision à l'associé cédant, l'absence de réponse dans ce délai valant refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres associés, dans un délai de huit jours, s'il renonce à son projet de cession. A défaut, les autres associés seront tenus, dans un délai d'un mois à compter du refus d'agrément, de racheter ou de faire racheter les actions objet du projet de cession par un tiers ou par la société qui est, dans ce cas, tenue de céder ces actions dans un délai de six mois ou de les annuler. Si ce rachat n'est pas réalisé dans un délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné.

Toute difficulté relative à la détermination du prix ou de l'évaluation des actions sera définitivement tranchée par un tiers expert désigné dans les formes et délais prévus à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports sous réserve des stipulations de l'article 23 des présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 12 - Président.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associée ou par une personne morale associée de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision unanime des associés

Le premier président est Monsieur Jean-François RENAULT, né le 07/12/69 à PONTORSON (50), demeurant 104 rue Danguy — 76230 BOIS GUILLAUME.

Son mandat est sans limitation de durée.

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 13 - Rémunération du président.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision prise à la majorité simple.

Article 14 - Conventions entre la société et son président.

1. Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président de la société.

Article 15 - Décisions collectives.

1. Les associés décident des grandes orientations de la politique de la société dont l'application sera assurée par le président.
2. Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à la nomination des commissaires aux comptes et les décisions qui modifient les statuts ou qui augmentent les engagements des associés relèvent obligatoirement d'une décision des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.
3. Les décisions des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent être prises dans un acte ou par tous moyens de communication :
 - vidéo, télex, fax, Internet, etc. Toutefois les décisions collectives sont obligatoirement prises en assemblée générale, si l'un des associés en fait la demande, dans les huit jours qui suivent la réception d'une demande de consultation par correspondance.

4. L'assemblée est convoquée par le président ou par l'associé le plus diligent en cas de carence du président.

La convocation est faite par tout moyen, huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication du jour de l'heure du lieu de la réunion, ainsi que son ordre du jour. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par tous les associés présents et certifié par le président.

5. En cas de consultation par correspondance ou tout autre moyen de communication, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun, par tout moyen. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi, signé et certifié par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 16 - Quorum et majorité.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple sauf dispositions particulières visées par le Président.

Toutefois, et en application de l'article L 262-19 du Code de Commerce, certaines clauses statutaires ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité à savoir :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- la nécessité d'un agrément en cas de cessions d'actions,
- la possibilité d'exclure un associé,
- les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.

De même, conformément au droit commun (art.1836 al .2 C.Civil) et en l'absence de dérogation expresse dans la loi sur la S.A.S. (cf. art. 1834 C.Civil) aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

Article 17 - Information des associés.

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le président à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout associé fondateur peut demander au président que lui soit communiqué, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et son rapport d'activité. Le président dispose d'un délai de quinze jours après réception d'une telle demande pour effectuer cette communication.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social débute à la date de création pour se terminer le 31 décembre 2004.

Article 19 - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une décision collective, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20 - Résultats sociaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, donc à la disposition de la société, en indiquant expressément les postes de réserves sur

lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21 - Contrôle des comptes.

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 22 - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 23 - Dissolution.

Les associés de la société peuvent à tout moment décider, à la majorité des deux tiers, de la dissolution anticipée de la société.

Article 24 - Liquidation.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 26 - Formalités de publicité - Immatriculation.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.